

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 8 (1890)

Heft: 113

Anhang: Beilage zu N° 113. VIII. Jahrgang = VIIIme année : Supplément au N° 113

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Allgemeine Versorgungs-Anstalt im Grossherzogthum Baden zu Karlsruhe.

Bilanz auf 31. Dezember 1889.

Vermögen.

Mark	Pf.
39,057,472	01
19,536,674	81
3,354,283	71
255,813	20
—	—
697,753	62
2,968,623	30
1,941,301	13
34,075	24
254,314	37
68,079,811	39

Hypotheken.
Werthpapiere (Kurswerth M. 20,702,225. 49).
Policen- und sonstige Faustpfanddarlehen.
Grundbesitz.
Mobilier.
Guthaben an Zinsraten.
Guthaben an Prämien: a. gestundete.
b. fallige.
Vorschüsse.
Kasse baar und bei der Reichsbank.

(B. Nr. 45)

Verbindlichkeiten.

Mark	Pf.
M. 36,733,558,	68
69,826,	67
312,039,	72
6,549,775,	85
1,732,715,	29
45,897,416	11
12,054,119	—
2,836,651	26
5,202,634	94
1,837,696	48
751,293	60
68,079,811	39

Die Direktion.

Karlsruhe, im Mai 1890.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

LE BILL ADMINISTRATIF MAC KINLEY

ayant pour but la simplification des lois relatives à la perception des droits douaniers.

En complément des informations que nous avons déjà publiées au sujet de ce "Bill" dans notre numéro du 15 mars dernier, nous croyons devoir en donner ici une analyse et même une reproduction partielle. Nous le faisons dans l'intérêt de nos exportateurs et en raison du fait que le Bill, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre de cette année, modifie une partie des dispositions légales des Etats-Unis se rapportant aux formalités à remplir pour les envois de marchandises venant de pays étrangers, et qu'il introduit certaines innovations auxquelles nos maisons d'exportation ne sauraient prêter assez d'attention puisque ces innovations prévoient une nouvelle procédure et une répression sévère des infractions à la loi.

Propriétaire des marchandises.

D'après l'article 1^{er} du Bill, sera considéré comme propriétaire de marchandises importées de l'étranger aux Etats-Unis, la personne à laquelle elles sont adressées, que cette personne en soit le véritable propriétaire, un consignataire ou un agent. — Le but de cette fiction légale est de pouvoir rendre le destinataire responsable des fautes ou omissions commises par l'exportateur étranger.

Expédition des marchandises.

A ce sujet, les articles 2 et 3 du Bill stipulent textuellement ce qui suit:

"Art. 2. Toute facture de marchandise importée sera établie en monnaie légale ayant cours dans le pays de provenance.

Si la marchandise a été achetée, la facture mentionnera la monnaie dans laquelle le paiement a été réellement effectué. Elle devra contenir une description exacte de la marchandise; elle sera dressée en triple expédition, ou en quadruple expédition dans le cas où la marchandise serait destinée à être transportée immédiatement sans estimation (*in case of merchandise intended for immediate transportation without appraisement*).

Si la marchandise a été réellement achetée, la facture devra être signée par le propriétaire (*person owning*), ou par l'expéditeur (*person shipping*).

Si la marchandise ne provient pas d'un achat, la facture sera signée par le fabricant ou le propriétaire. Dans les deux cas, elle pourra être signée par l'agent délivré autorisé dudit acheteur, fabricant ou propriétaire."

"Art. 3. Toute facture devra, au moment de l'embarquement de la marchandise ou antérieurement, être présentée au consul, vice-consul ou agent consulaire des Etats-Unis du district consulaire dans lequel la marchandise a été manufacturée ou achetée selon les cas, pour être exportée aux Etats-Unis. Lors de la présentation au consul, on inscrira au dos de la facture une déclaration signée de l'acheteur, du fabricant, du propriétaire ou de leur représentant, établissant que la facture est exacte et vérifiable en tout point et a été faite dans la localité d'où la marchandise doit être exportée aux Etats-Unis; que la facture contient, si la marchandise provient d'un achat, une mention exacte et complète de l'époque à laquelle elle a été achetée, du lieu où cet achat a été fait, de la personne qui a vendu, du coût réel de la marchandise et de tous les frais qui la gravent, conformément aux termes du présent acte.

Cette déclaration devra porter également que la facture ne contient point d'estimations, primes (*bounties*) ou drawbacks autres que ceux qui ont été réellement consentis et que, dans le cas où la marchandise ne provient pas d'un achat, le prix indiqué est le prix courant ou pris de gros coté à l'époque de l'exportation aux Etats-Unis sur les principaux marchés du pays de provenance.

Il doit être affirmé également que ladite valeur est bien le prix auquel la marchandise décrite dans la facture est couramment offerte à tous les acheteurs sur les marchés susmentionnés, que c'est le prix que le fabricant ou propriétaire déclarant aurait reçu et serait disposé à recevoir pour cette même marchandise, dans une vente ordinaire en gros, et que ce prix comprend tous les frais qui gravent la marchandise, aux termes du présent acte. La quantité réelle de la marchandise doit être énoncée, enfin la déclaration doit porter qu'il n'a été ou ne sera fourni à qui que ce soit aucune facture de la marchandise autre que celle produite. Si la marchandise a été réellement achetée, la déclaration devra porter également que la monnaie d'après laquelle la facture a été établie est bien celle dans laquelle le paiement a été réellement effectué par l'acheteur."

Réception des marchandises.

Suivant l'article 4, aucun envoi de marchandises dont la valeur excède 100 dollars, à l'exception des effets personnels qui accompagnent le voyageur, ne sera admis sans la production soit d'une facture avec la déclaration indiquée ci-dessus, soit d'un affidavit indiquant les raisons pour lesquelles la facture ne peut être produite, et dressé sous forme de facture donnant le vrai prix d'achat de la marchandise ou le vrai prix marchand ou de gros.

Lors du traitement douanier de l'envoi, le destinataire, selon qu'il est consignataire ou agent, propriétaire dans le cas où la marchandise a été réellement achetée par lui, fabriquant ou propriétaire dans le cas où la marchandise n'a pas été réellement achetée, devra dresser devant le collecteur des douanes ou devant notaire, et signer sous serment, l'une des trois déclarations dont le texte est fixé par l'article 5. Ce procédé permettra au destinataire de ne pas devoir se présenter personnellement, comme il doit le faire sous l'empire de la loi actuelle, pour prêter serment. Ces déclarations devront certifier l'exactitude des indications contenues dans la facture et la déclaration de l'expéditeur quant au coût réel ou au prix réel en gros de la marchandise, ainsi que relativement à la non-existence d'autres factures.

Estimation des marchandises (en général).

Bien que l'article 1^{er} assimile le consignataire au propriétaire en ce qui regarde la responsabilité, l'article 7 fait cependant, entre les destinataires qui ont réellement acheté les marchandises et en sont propriétaires, et ceux qui ne sont que consignataires, agents, etc., une distinction lorsqu'il s'agit de traiter les cas où l'expéditeur a coté ses

Lebensversicherung : Deckungsfond M. 36,733,558, 68
Kriegsversicherungsfond 69,826, 67
Vorbehalten für fällige Versicherungen etc. 312,039, 72
Reserve 6,549,775, 85
Überschuss aus 1889 1,732,715, 29

Wachsende Renten 12,054,119, —
Feste Renten und Aussteuer-Versicherung 2,836,651, 26
Nebenanstalten (Sparkasse, Hinterlegungskasse, Kinderversorgungs-Vereine) 5,202,634, 94
Konto-Korrent und Abrechnungen 1,837,696, 48
Vorbehalten für Verwaltungskosten in 1890 751,293, 60

68,079,811, 39

articles à un prix au-dessous de la réalité. Les premiers pourront, au moment du dépôt de la déclaration écrite relative auxdites marchandises, mais non après, faire à cette déclaration telle addition qu'ils jugeront convenable, c'est-à-dire proposer de taxer les marchandises à une valeur plus élevée que celle indiquée dans la facture.

Ce droit, qui permettra aux propriétaires d'échapper aux conséquences des fautes commises par l'expéditeur (par exemple lors des fortes oscillations de la valeur marchande) ou des infractions à la loi, n'appartiendra pas aux destinataires qui n'auront pas effectivement acheté les marchandises. Envers ces derniers, la facture fera foi et celle-ci servira de base pour décider de la question de savoir si lesdites marchandises ont été ou non facturées au-dessous de leur valeur.

Vis-à-vis de l'état de choses actuel, ces stipulations constituent une innovation qui doit engager les expéditeurs à établir leurs factures avec le plus grand soin, et qui aura probablement comme conséquence qu'une même quantité de mêmes marchandises arrivant à New-York sera facturée à un prix plus élevé que jusqu'à présent et par ce fait auront à payer des droits plus forts.

Amendes et peines.

Aux termes de l'article 7, le collecteur des douanes devra veiller à ce que la vraie valeur marchande ou le prix de gros des marchandises servent de base pour la taxation ad valorem. Si la valeur constatée par expertise excède de plus de 10% la valeur indiquée sur la facture, il sera imposé sur lesdites marchandises, "en dehors des droits établis par la loi, une somme additionnelle représentant 2 % sur l'ensemble de la valeur expertisée, par chaque 1 % dont ladite valeur d'expertise dépassera la valeur déclarée à l'entrée". Ainsi, lorsque la valeur déclarée est inférieure de 12% de la valeur établie par l'expertise, le destinataire aura à payer une amende de 24% de cette dernière valeur.

Si l'évaluation faite par la douane excède de 40% la valeur déclarée, il pourra y avoir présomption d'entrée frauduleuse; le collecteur pourra saisir les marchandises et procéder comme en cas de confiscation pour cause d'infraction aux lois de douane. Dans les poursuites pouvant résulter de cette saisie, le fait d'avoir diminué la valeur sera considéré comme une présomption évidente de fraude, la charge de la preuve contraire incombera à l'inculpé, et la confiscation sera prononcée à moins que ce dernier ne parvienne à détruire suffisamment cette présomption d'intention frauduleuse. Les confiscations s'appliqueront à l'ensemble des objets contenus dans le colis renfermant les articles estimés au-dessous de leur valeur dans chaque facture (art. 7).

Lorsqu'il aura été constaté que l'on a importé ou tenté d'importer en fraude des marchandises au moyen de factures, déclarations écrites et sous serment, lettres ou documents faux ou frauduleux, les colis renfermant les marchandises seront confisqués et la personne convaincue de fraude sera condamnée à une amende pouvant aller jusqu'à 5000 dollars et à un emprisonnement de deux ans au plus.

Consignation.

L'article 8 prévoit les cas où des marchandises seraient expédiées aux Etats-Unis, en vue de la vente, par le fabricant ou un exportateur étranger (non fabriquant).

En complément des documents prévus par l'article 2, le fabricant aura, dans ces cas, à faire présenter une déclaration, en 3 exemplaires, signée par lui et indiquant le prix de revient de la marchandise, ce prix devant comprendre tous les éléments mentionnés à l'article 11.

Le non-fabricant (exportateur dans le sens étroit du mot), devra de même fournir une déclaration, en triple expédition, constatant que la marchandise a été réellement achetée pour lui et indiquant la date et le lieu d'achat, le nom du vendeur de la marchandise, ainsi que le détail du prix qu'il l'a payée.

Dans le premier cas, la déclaration doit être certifiée conforme par l'agent consulaire des Etats-Unis résidant dans le district consulaire où la marchandise a été fabriquée; dans l'autre cas, elle doit être certifiée conforme par l'agent du district consulaire d'où la marchandise a été importée.

Éléments de l'estimation.

Les articles 10 et 11 prévoient les éléments d'après lesquels l'estimation doit être faite. Les experts (appraisers) devront employer tous les moyens en leur pouvoir pour établir exactement la valeur courante et le prix de gros réels des marchandises, à l'époque de l'exportation aux Etats-Unis, sur les principaux marchés du pays de provenance. Lorsque la valeur courante réelle ne pourra être établie, les experts devront employer tous les moyens pour déterminer le prix de revient de ces produits au lieu de fabrication, au moment de l'exportation. Ce prix de revient devra comprendre :

- 1^o le coût de la matière première et de la main-d'œuvre;
- 2^o tous les frais généraux nécessaires par la fabrication;
- 3^o tous les frais d'emballage et autres relatifs à la mise en état des produits pour l'embarquement;
- 4^o une surtaxe de 8% des frais totaux ainsi établis.

Experts. — Appraisers généraux.

Tandis que, d'après la loi actuelle, la décision sur les contestations douanières appartient au secrétaire de la trésorerie (estimations au-dessous de la valeur, etc.), sans recours aux tribunaux ordinaires, un tribunal d'experts aura dorénavant à prononcer sur les évaluations, le taux et le montant des droits à percevoir sur les marchandises importées. Dans ce but, le président des Etats-Unis nommera neuf experts généraux qui ne devront être engagés dans aucune autre affaire, n'avoir ni occupation, ni emploi accessoires; il n'y aura plus plus de cinq experts du même parti politique. Leurs obligations consistieront à assurer l'uniformité des expertises et classifications douanières dans les différents ports. Trois de ces experts formeront le tribunal des "Appraisers" généraux.

